

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1837.

RAPPORT fait par M. DEMONCEAU, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif à l'abonnement à payer par les débitans de boissons distillées (*).

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans l'espoir de faire cesser l'usage immodéré des liqueurs fortes, vous propose une loi qu'il intitule *loi de l'abonnement à payer par les débitans de boissons distillées*. Vos sections se sont empressées d'examiner attentivement ce projet de loi; mais c'est surtout au sein de la section centrale qu'il a subi une discussion plus approfondie. Je viens donc, en ma qualité de rapporteur, vous rendre compte des observations auxquelles ce projet a donné lieu.

La mesure que propose le Gouvernement a pour base principale les motifs les plus louables; l'intempérance, dit-on, lutte avec acharnement contre la sage influence que nos institutions libérales et les soins que nous donnons à l'instruction publique, devraient exercer sur les populations de notre beau royaume. La morale, le bon ordre, la prospérité de l'industrie, ne peuvent que souffrir de ces excès, qui, multipliant les délits, font perdre à l'homme un temps précieux pour le pays, et lui ôtent souvent la plus grande partie de ses forces et de son aptitude au travail. Un projet de loi ayant pour but de remédier à d'aussi graves abus méritait toute la sollicitude des mandataires de la nation; aussi votre section centrale l'a-t-elle examiné et discuté avec la plus scrupuleuse attention et lui a-t-elle consacré bon nombre de séances.

Le Gouvernement veut, dit-il, un droit de consommation par forme d'abonnement; il se présentait pour lui une difficulté à résoudre: il avait à choisir entre un mode de perception *équitable et productif* à la fois, mais *accompagné de recherches odieuses aux assujettis*, et un autre mode imposant le sacrifice d'une partie des produits, et s'écartant ainsi des principes d'une rigoureuse justice distributive, ayant à son tour pour résultat *de soustraire les redevables à ces forma-*

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Duvivier, Dumortier, A. Rodenbach, Keppenne, Scheyven et Demonceau, rapporteur.

lites gênantes, et il n'a pas balancé à adopter ce dernier, convaincu qu'il était que le but de la loi était plutôt *moral* que *financier*.

Votre section centrale, envisageant le projet de loi d'une toute autre manière que le Gouvernement, croyant que, loin de ramener à la morale, il tendait plutôt à faire renaître chez nous les vexations qui, sous l'empire de la loi où il prend sa source, rendirent odieux au pays le Gouvernement qui, le premier, eut recours à ce mode d'impôt, a cru devoir prier Monsieur le Ministre des Finance de se rendre à une réunion fixée spécialement à l'effet de s'entendre, si possible, sur ce point. Monsieur le Ministre a soulevé lui-même une question assez importante : à savoir si l'impôt proposé pouvait être rangé, ainsi qu'il le fait, dans la classe des impôts indirects, ajoutant que, si la Chambre croyait devoir résoudre cette question contre son opinion, le Gouvernement ne balancerait pas à retirer la loi, parce qu'alors elle aurait une portée qu'il n'a pas entendu lui donner. Votre section centrale, pour vous mettre à même d'examiner attentivement cette question, croit devoir vous soumettre quelques observations sur ce que, légalement parlant, l'on doit envisager comme droit de consommation. Un impôt quelconque qui frappe la matière imposée d'une manière directe ou indirecte, est un impôt de consommation ; mais pour rester tel, un droit d'abonnement payé par le détaillant doit être l'équivalent du droit fixé par la loi sur la matière, c'est-à-dire la représentation exacte de ce que chaque débitant paie pour ce qu'il livre à la consommation. Or, ce n'est point sur la quantité vendue en détail que pèsera le droit proposé par le Gouvernement, puisque, quel que soit le débit de chaque détaillant, le droit d'abonnement sera le même pour tous, suivant les localités que chacun d'eux habitera. Un véritable droit de consommation doit avoir pour résultat de faire augmenter le prix de la denrée imposée d'une manière uniforme pour tous ceux qui en font usage, et être en même temps la représentation de l'impôt payé à l'Etat par le détaillant : si ce caractère lui manque, il cesse d'être impôt de consommation. Nous le répétons, tout droit qui ne varie pas suivant la quantité vendue de la chose imposée, pour atteindre chaque détaillant d'une manière uniforme, n'est autre chose, selon votre section centrale, qu'un droit de patente déguisée ; c'est aussi en ce sens que, sous l'empire de la législation où le droit d'abonnement prend sa source, fut compris cet impôt qualifié *droit d'abonnement*. Voyons la loi du 24 avril 1806 sur les droits réunis : son article 38 est ainsi conçu.

« Les débitans de boissons pourront être reçus à abonnement de gré à gré. »
 « ART. 42. — Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, à »
 » toutes les mesures nécessaires pour assurer les perceptions confiées à la régie »
 » des droits réunis, et pour la répression des fraudes et contraventions. »

Le Gouvernement français, armé de cette loi, publia bientôt le décret du 5 mai même année ; voici le texte de son art. 30 :

« Toutes les fois qu'un débitant fera sa soumission de payer, par abonnement, »
 » l'équivalent des droits de détail dont il sera estimé passible, il y sera admis par »
 » la régie. Les abonnemens seront faits par écrit ; ils ne seront définitifs »
 » qu'après l'approbation de la régie ; ils seront faits soit à l'hectolitre, soit à »
 » l'année ; leur durée ne pourra excéder un an ; ils ne pourront attribuer »
 » à l'abonné le privilège de vendre par exclusion à tout autre débitant qui »
 » voudrait s'établir dans la même commune. Le prix des abonnemens sera »
 » payé par trimestre et d'avance. »

L'administration des droits réunis ne manqua pas de rédiger, de son côté, une longue instruction, portant la date du 29 du même mois; elle eut soin d'inculquer à ses subordonnés l'idée qui présidait à son système vexatoire, et elle commença par leur dire qu'il dépendait exclusivement de l'administration d'accorder ou de refuser l'abonnement, d'après les circonstances; qu'ainsi, avant de faire des propositions, il fallait d'abord s'assurer de la moralité des débitans, et avoir égard à la position de leur cabaret et à l'éloignement des commis chargés de la surveillance; elle leur dit ensuite que le prix de l'abonnement *étant l'équivalent des droits de détail dont le débitant s'était jugé passible*, il fallait, pour fixer cet équivalent, avoir égard aux facultés réelles et au crédit du débitant, au nombre des étrangers ou des habitans qui fréquentaient son cabaret, et enfin à l'abus qu'il pourrait faire des boissons, et qu'il fallait apprécier, pour avoir la mesure juste de ses approvisionnemens.

Cet abonnement était, comme vous le voyez, la représentation d'un droit de consommation; il n'était accordé qu'aux cabaretiers, et lorsque la régie admettait pareil abonnement, elle n'avait pas pour cela perdu son droit de surveillance; et c'est encore par le texte de l'instruction que cet avancé de notre part se justifie. Voici son paragraphe 93.

« L'abonnement n'exclut pas les visites et les exercices des commis, *toujours nécessaires* pour reconnaître si les droits d'inventaire et de vente en gros des boissons achetées par les débitans ont été payés, et pour prévenir l'abus qui pourrait être fait de ces boissons. »

Voilà l'origine et les conséquences de ce que la régie française appelait *droit d'abonnement*; là c'était un véritable impôt de consommation: celui proposé par le Gouvernement belge est-il de même nature?

Il vous suffira de combiner les art. 1, 2 et 3 du projet de loi, pour vous convaincre du contraire.

Ce sont les détaillans, sans distinction autre que leurs résidences, que le projet veut atteindre, c'est d'un droit uniforme qu'il les frappe tous, en égard aux localités; ce ne sont pas les cabaretiers seulement qu'il soumet à l'abonnement, mais tous ceux qui *vendent, livrent ou distribuent des boissons distillées à l'intérieur ou à l'étranger, et autres boissons alcooliques*, par quantités inférieures à cinq litres à la fois, ou en donnent *publiquement* à boire chez eux.

Votre section centrale a cru devoir entrer dans tous ces détails préalables, pour vous faire mieux comprendre toute la portée de la loi; toutefois, il importerait peu où elle aurait pris sa source, et même quel pourrait être l'impôt par sa nature, si le but qu'on s'est proposé, celui de faire cesser un abus effrayant, était atteint par le projet; mais est-il bien démontré qu'un impôt de quotité à payer, sans égard à la consommation, est de nature à faire diminuer l'usage des boissons alcooliques? Le droit d'abonnement sera, il est vrai, une forte contribution pour celui qui débite peu; il ne sera guère onéreux pour celui qui débite beaucoup: le premier pourra être forcé de cesser son commerce, mais par cela même celui du second augmentera; il n'y aura donc que déplacement de débit, sans diminution de la consommation. Si cela est, c'est une loi qui puisse réprimer efficacement l'usage des boissons distillées qu'il faut admettre. Pour atteindre ce but, ce n'est point le plus ou le moins grand nombre des débitans qui doit fixer principalement notre attention, c'est la quotité du débit. C'est le renchérissement de la matière imposée, qu'il faut

amener, et non la réduction des débiteurs; car à quoi vous aura servi l'impôt d'abonnement, si tout en diminuant le nombre des détaillans, la consommation des liqueurs fortes reste la même? Vous aurez déplacé le détail et rien de plus; ainsi, selon l'avis de votre section centrale, le seul moyen efficace, c'est d'amener le renchérissement de la marchandise et non la diminution des détaillans. Le meilleur moyen d'arriver à ce résultat, c'est peut-être l'augmentation de l'impôt à la fabrication, mais vous savez combien cette question est délicate, et c'est bien ici le cas d'avouer que les lois financières sont très-difficiles à improviser, surtout lorsqu'on veut leur faire produire effet pour la morale publique.

Votre section centrale pense donc que la morale n'a rien à espérer des résultats à obtenir par l'adoption du projet de loi; c'est une loi fiscale, très-fiscale, que le Gouvernement vous propose, et rien de plus. Le projet de loi va peut-être plus loin que le système odieux des droits réunis français; celui-ci, au moins, était franchement exposé; voyons celui soumis à notre examen.

Ce sont tous ceux qui *vendent, livrent ou distribuent* des boissons, par *quantités inférieures à cinq litres à la fois*, ou en donnent *publiquement* à boire chez eux, que le Gouvernement veut atteindre par son projet; ce sont donc tous les débiteurs en détail du Royaume, qu'ils vendent ou non à boire chez eux; car quel est le détaillant qui ne vende des quantités non-seulement au-dessous de cinq litres, mais inférieures même à un litre, sans que pour cela il puisse être envisagé comme participant le moins du monde à compromettre la morale publique?

Comment interpréter ces mots, *vendent, livrent et distribuent*? Celui qui fera distribuer des liqueurs *gratuitement*, sera-t-il obligé de s'abonner, et si cela n'est pas, comment l'administration prouvera-t-elle que la distribution est une vente véritable, si surtout le distributeur persiste à soutenir qu'elle est *gratuite*? Et ceux-ci: *Ou en donne publiquement à boire chez lui*? Quelle sera leur portée? Que faudra-t-il pour qu'il y ait publicité? Que nous dit le dernier paragraphe de l'art. 2? Le voici :

« L'exercice de la profession de débiteur en détail sera constaté par *le fait*, » *la patente ou la notoriété publique.* »

L'exercice sera constaté par *le fait*; comment constater ce fait sans recourir à l'inquisition? Un seul fait suffira-t-il? Faudra-t-il l'habitude du fait? Et le marchand qui d'ordinaire vendra des *quotités* plus fortes que celles autorisées par la loi, pourra-t-il être en contravention, si l'on parvient à l'engager à vendre une ou deux et même plusieurs fois une quotité moindre? Les distillateurs qui pourront vendre une quotité moindre, les atteignez-vous?

L'exercice sera constaté *par la patente*. Suffira-t-il d'avoir une patente pour être en contravention? ne faudra-t-il pas en outre le détail? et *la notoriété publique*, que sera-ce que cette *notoriété*? L'administration accueillera-t-elle les dénonciations? ou bien fera-t-elle des enquêtes pour la constater? Quel mode suivra-t-elle pour faire ces informations?

Les aubergistes, dit l'art. 2, seront exemptés du droit d'abonnement, *pourvu qu'ils se bornent à vendre aux personnes logées dans leur établissement*. Mais pourquoi cette exemption? Ne sait-on pas que, dans les campagnes, les cabaretiers sont pour la plupart aubergistes à la fois? Et comment, encore une fois,

constatera-t-on qu'ils ne débitent leurs boissons qu'aux personnes logées chez eux ? Sans recherches, sans perquisitions, la chose paraît impossible, à moins d'admettre les dénonciations, moyens condamnés par la morale. La distinction entre les villes et les faubourgs, ce qu'on entendrait par dépendances des villes et communes, paraissent aussi donner lieu aux interprétations les plus arbitraires.

La loi n'atteindra donc que les détaillans honnêtes ; les fraudeurs l'éluideront, et les cabarets où se débitent aujourd'hui les boissons distillées, pourront se mettre à l'abri de toutes poursuites, en constituant leurs établissemens en réunions privées, exemptes ainsi de la surveillance publique. Vous n'aurez plus autant de détaillans patentés, vous aurez moins d'établissemens où les liqueurs fortes se vendront publiquement, mais, en revanche, vous pourrez avoir un plus grand nombre de réunions *clandestines*, où les amateurs de boissons distillées se rassembleront d'autant plus facilement, qu'il vous sera plus difficile de les surveiller. Mais, dira-t-on, la loi met à la disposition de l'administration des moyens de surveillance. C'est ici, Messieurs, que votre section centrale a trouvé que le Gouvernement, tout en déclarant qu'il voulait à tout prix *soustraire les redevables aux formalités gênantes des visites domiciliaires et des vexations qui en sont la suite*, a tout-à-fait manqué son but. En effet, voyons les dispositions pénales de la loi, et surtout les art. 6, 7 et 8, et nous allons prouver que lui-même n'espère pas une sanction pour la loi, sans les visites domiciliaires ; aussi les permet-il. Le débitant abonné ne peut, sous peine d'une amende de 50 francs, transporter son débit dans une autre maison de la commune, avant d'avoir fait au bureau du receveur du lieu où il se trouve imposé, la déclaration écrite de son changement de domicile ; la quittance n'est valable qu'accompagnée dudit certificat.

Tous les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, et les agens de police des administrations communales, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les contraventions à la loi ; leurs procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à preuve contraire, et cependant l'on soustrait la répression de ces contraventions à la justice ordinaire, pour les faire poursuivre et juger comme en matière de patente.

Mais ce n'est pas encore assez pour assurer l'exécution de la loi : il fallait ajouter que, sous peine d'une amende de 50 francs, tout détaillant devait représenter aux employés ou agens mentionnés ci-devant, immédiatement et sur leur réquisition, la quittance constatant le paiement du droit ; et comment serait-il possible de faire pareille réquisition sans le droit de visite ? Comment l'administration constatera-t-elle autrement que par l'arbitraire, que tel individu exerce ou fait exercer un débit en détail, sans avoir payé l'abonnement ? Et ce sera sur le diré d'un porteur de contraintes que s'appliqueront les peines sévères établies par l'art. 8, à savoir : la saisie et la confiscation des boissons trouvées dans l'établissement !!! une amende égale au décuple du droit, ou, en cas d'insolvabilité, un emprisonnement d'un mois ! et double en cas de récidive ! Comment enfin pourra-t-on déclarer les maîtres responsables pour leurs agens, domestiques et ouvriers, les maris pour leurs femmes, les pères et mères pour leurs enfans demeurant avec eux ?

C'est ce qui ne paraît pas possible à votre section centrale , sans avoir recours aux vexations qu'on dit vouloir éviter. En conséquence, et par tous les motifs qui précèdent, elle vous propose, à l'unanimité, le rejet pur et simple de la loi.

Bruxelles, le 19 décembre 1837.

Le Rapporteur,

DEMONCEAU.

Le Président,

RAIKEM.

